

Protection Juridique LAR
LAR LEGAL ASSISTANT

DISPOSITIONS COMMUNES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LEGAL ASSISTANT

DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Générales.

- A.1. *VOUS = Les assurés*
Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.
- A.2. *Bien assuré*
l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.
- A.3. *NOUS = La Compagnie*
AXA Belgium, société anonyme. dont le siège social est établi au boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro • 0404.483.367, Tél. : 02 678 61 11 • Internet : www.axa.be • AXA. Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque LAR.
- A.4. *Le Bureau de règlement*
Les *sinistres* en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des *sinistres* relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des *sinistres* afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.
- A.5. *Délai d'attente*
Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle *nous* n'intervenons pas.
- A.6. *Le preneur d'assurance (le preneur)*
La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec *nous*.
- A.7. *Seuil d'intervention*
Montant - en principal - minimum d'un *sinistre* en deçà duquel *nous* n'intervenons pas.
- A.8. *Sinistre*
A.8.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et *vous* conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque *vous* avez sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.
A.8.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où *vous*, votre adversaire ou un *tiers* a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.
A.8.3. Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de *tiers*.
Constitue un seul et même *sinistre*, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.
A.8.4. *Sinistre* collectif pour des *sinistres* dans le cadre d'internet.
Lorsqu'au moins 5 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale LAR, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs *tiers* pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels *sinistres* sont considérés comme collectifs c'est-à-dire comme un seul *sinistre* dont le montant de la prestation est porté par événement à cinq fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un *sinistre*. Ce *sinistre* est affecté en totalité à une année d'assurance.
- A.9. *Tiers*
Toute personne autre que *vous*.
- A.10. *Franchise*
Montant pour lequel *vous* restez votre propre assureur.
- A.11. *Ayants droits*
Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

OBJET DU CONTRAT

Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, *nous vous* informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, *nous nous* engageons, aux conditions du présent contrat, à *vous* aider, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en *vous* fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

1. Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du preneur d'assurance et ne prend effet qu'après apposition de notre signature et de celle du preneur d'assurance.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

2. Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement (renouvellement automatique de votre contrat) d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes suivantes à savoir par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

3. Résiliation

Nous pouvons ainsi que le preneur d'assurance résilier le contrat :

- Pour la fin d'une période d'assurance ;
- En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger ;
- Après une déclaration de *sinistre*, mais au plus tard dans le mois de notre dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif ;
- En cas de faillite, concordat ou retrait de notre agrément ;
- En cas de diminution du risque;
- Dans son intégralité, si *nous* résilions la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

Nous pouvons résilier le contrat :

- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat ;
- En cas de non-paiement de la prime ;
- En cas d'aggravation du risque ;
- En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du preneur d'assurance.

Modalités de résiliation et crédit de prime

- La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- Sauf en cas de résiliation à l'échéance, de défaut de paiement de la prime, de modifications conditions et tarifs, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Si *nous* résilions le contrat après déclaration de *sinistre*, la résiliation prend effet dès sa notification lorsque le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou *vous-même* ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de *nous* tromper.

4. Suspension

En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit *nous* avertir en *nous* prouvant la disparition du risque. La police continue à produire ses effets pour le ou les autres risques, à la prime correspondante.

Si le preneur d'assurance ne *nous* avertit pas, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où le preneur d'assurance *nous* aura averti de cette disparition.

En cas de suspension des garanties suite à la disparition d'un risque, le preneur d'assurance doit *nous* avertir lorsque le risque réapparaît. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

5. Que devient le contrat en cas de décès ou de faillite ?

Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.

Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons le résilier dans les formes prévues (la résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.), dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *nous* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite ainsi que *nous*-même avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat de notre ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

1. Déclaration du risque

A la conclusion du contrat

Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de *nous* déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est pas répondu à certaines de nos questions écrites, et si *nous* avons néanmoins conclu le contrat, *nous* ne pouvons, hormis le cas de fraude, *nous* prévaloir ultérieurement de cette omission.

Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes qui *nous* sont échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles *nous* sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, *nous* proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

En cours de contrat

Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *nous* accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* n'aurions pas consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, *nous* devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

Conséquences en cas de *sinistre*

Si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat suite à une omission ou inexactitude non intentionnelle ou une aggravation du risque ait pris effet.

Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance.

Nous ne sommes tenus que selon un rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au preneur d'assurance.

Toutefois, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le *sinistre* ou la déclaration du risque aggravé, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si, dans le cas d'aggravation du risque, le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, dans ce cas *nous* refuserons notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de la fraude, *nous* serons dues à titre de dommages et intérêts.

2. Paiement de la prime

Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur notre demande ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *nous* pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque *nous* avons suspendu notre obligation de garantie, *nous* pouvons encore résilier le contrat si *nous* nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visé à l'alinéa précédent; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *nous* ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas précédents.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1 (du paragraphe sur le défaut de paiement). Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Nous porterons en compte au preneur d'assurance le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

1. Modifications des conditions d'assurance et tarifs

Lorsque *nous* modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. *Nous* notifions cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

SINISTRES

1. Déclaration de *sinistre* – Droits et obligations

- Vous devez déclarer au Bureau de règlement le *sinistre*, les circonstances et les causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les conditions générales. Toutefois, le Bureau de règlement ou *nous* ne pouvons se prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- Vous devez communiquer au Bureau de règlement avec sa déclaration ou dès réception :
 - toutes les pièces et informations concernant le *sinistre* ;
 - tout élément de preuve nécessaire à l'identification de votre adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ; tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui permette au Bureau de règlement d'en avoir une idée exacte.
 - Vous devez transmettre au Bureau de règlement tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de vous aider à défendre efficacement vos intérêts.
- Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne permettrait pas au Bureau de règlement d'être à même d'assumer correctement ses engagements. Si le règlement amiable s'avère irréalizable, vous ainsi que le Bureau de règlement devront décider de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues pour les divergences d'opinion.
- Vous restez toujours seul maître de votre *sinistre*. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter des indemnités, sans en référer au Bureau de règlement, mais vous vous engagez en ce cas à rembourser au Bureau de règlement les sommes qui lui reviennent et les débours qu'il ferait dans l'ignorance de la transaction. Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit du Bureau de règlement n'incombent pas à ce dernier ou à *nous*, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour le Bureau de règlement ou à *nous*, ces derniers peuvent prétendre à une réduction de leur prestation à concurrence du préjudice subi.
- Le Bureau de règlement décline pour notre compte la garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec *nous* ou avec le Bureau de règlement, vous avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si vous le préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, vous portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, vous portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée. S'il convient de désigner un expert, vous avez la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si vous portez votre choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- Lorsque plusieurs d'entre vous possèdent des intérêts convergents, vous vous mettez d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.
- Lorsque vous faites le choix d'un conseiller, vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que le Bureau de règlement puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.
- Vous tenez le Bureau de règlement informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, le Bureau de règlement et *nous* sommes dégagés de leurs obligations dans la mesure du préjudice qu'ils prouveraient avoir subi du fait de ce manque d'information.

- *Nous* prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté.
- En aucun cas, *le Bureau de règlement* ainsi que *nous-même* ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour votre compte.

3. Quels sont les débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge, les frais exposés suivant dans les limites de nos prestations assurées :

Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération dans votre chef en vertu de votre assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge , y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation.

4. Paiements des débours, frais et honoraires

- *Vous* vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable du Bureau de règlement, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande du Bureau de règlement, *vous* sollicitez de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, *le Bureau de règlement* se réserve la faculté de limiter le paiement du montant *nous* incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.
- Si *vous* obtenez le paiement de frais ou dépens *nous* revenant, *vous* les restituez au Bureau de règlement qui en poursuit la procédure ou l'exécution, à nos frais et ce sur l'avis du Bureau de règlement, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, *nous* sommes subrogés dans les droits que *vous* possédez contre les *tiers* pour une action en remboursement, le cas échéant exercée en son nom par *le Bureau de règlement* des frais qui ont été avancés par *nous*.
- Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

5. Divergence d'opinion

- En cas de divergence d'opinion entre *vous* et *le Bureau de règlement* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que *le Bureau de règlement* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et *vous* aura rappelé l'existence de cette procédure.
- Si l'avocat confirme la position du Bureau de règlement, *vous* êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- Si, contre l'avis de cet avocat, *vous* engagez à vos frais une procédure et que *vous* obtenez un meilleur résultat que celui que *vous* auriez obtenu si *vous* aviez accepté le point de vue du Bureau de règlement, *le Bureau de règlement* qui n'a pas voulu suivre votre thèse est tenu de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.
- Si l'avocat consulté confirme votre thèse, *le Bureau de règlement*, est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

6. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*, *le Bureau de règlement* *vous* informe respectivement :

- du droit du libre choix de l'avocat et de l'expert
- de la faculté de recourir à la procédure prévue dans la clause divergence d'opinion.

7. Droits entre assurés

- Lorsqu'un d'entre *vous* autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- Cependant dans le cadre d'une garantie protection juridique Lar Legal Assistant mes déplacements, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le preneur d'assurance ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

8. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

1. Sinistres non couverts

La garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si *vous* n'y avez pris aucune part active ou volontaire. *Nous* devons apporter la preuve du fait qui l'exonère de notre garantie ;
- Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si *vous* n'y avez pris aucune part active ou volontaire. *Nous* devons apporter la preuve du fait qui *nous* exonère de notre garantie.
- Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du *bien assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée ;

Les exclusions visées aux trois derniers points ci-dessus ne s'appliquent pas si *vous* démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le *sinistre* ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- Résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

La garantie est acquise si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat, sauf si *nous* prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, *vous* étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

La garantie n'est pas acquise lorsque :

- La défense de vos intérêts porte sur des droits qui *vous* ont été cédés après la survenance du *sinistre* ;
- Le *sinistre* concerne les droits de *tiers* que *vous* feriez valoir en son propre nom ;
- *Vous* avez la qualité de caution ou d'aval ;
- La défense de vos intérêts portant sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans votre chef ou du *tiers* débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

La garantie n'est pas acquise en cas de :

- défense de vos intérêts dans le cadre de fautes lourdes (conformément à l'article 62 de la loi du 04 avril 2014 relatives aux assurances) dans votre chef.
Les fautes lourdes sont les coups et blessure volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- Poursuites pénales pour tout fait intentionnel dans votre chef. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- Litige avec nous en ce qui concerne le contrat d'assurance protection juridique émis sous le branding LAR (marque protection juridique d'AXA Belgium), sauf ce qui est prévu en cas de divergence d'opinion ;
- Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Communications et notifications

Les communications et notifications qui *nous* sont destinées doivent être faites à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par *nous*.

2. Hiérarchie des conditions générales

Les conditions particulières et les dispositions communes complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

3. Conformité à la loi relative aux assurances et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est régie par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

4. Clause vie privée

Finalités des traitements des données – Destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des *sinistres*, du service à la clientèle, de la gestion de la relation commerciale, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations. Le responsable de ces traitements est AXA Belgium SA, dont le siège social est situé au Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort). En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services, ...).

Ces données personnelles peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs avec AXA Bank Europe en vue de la gestion du fichier de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données personnelles communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à votre intermédiaire à des fins de marketing direct, en vue d'améliorer leur connaissance de leurs clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs en assurance et en banque.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données personnelles peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de votre intermédiaire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Le cas échéant, les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données personnelles sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à des *tiers* situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts et, notamment, assure un niveau de protection adéquat aux données personnelles ainsi transférées, sur base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

Communication des données à une autorité publique

AXA Belgium ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci, auxquelles les données personnelles sont communiquées, transmettent (sont obligées de transmettre) des données aux autorités belges, à des autorités publiques étrangères ou à des institutions internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice, ou encore dans le cadre de la défense d'un intérêt propre.

Traitement des données relatives à la santé

La personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé lorsque le traitement de celles-ci est nécessaire à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Confidentialité

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

La personne concernée peut connaître ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA Belgium Customer Protection, Boulevard du Souverain 23-25, 1170 Bruxelles.

La personne concernée peut également consulter son Espace Client sur AXA.be.

ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, *nous nous* engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles • Téléphone : +32(2) 547.58.71 • Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, *nous nous* engageons à poursuivre des programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé si *vous* êtes victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, *nous* mettons néanmoins à votre disposition une assistance téléphonique juridique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. *Nous vous* renseignerons à votre demande les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles